

d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle
 " certaines parties d'un Acte passé dans la
 " quatorzième année du Règne de Sa Majes-
 " té, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficace-
 " ment pour le Gouvernement de la Province
 " de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*"
 " et qui pourroit plus amplement pour le
 " Gouvernement de la dite Province ;" et il
 est par le présent statué par l'autorité sus-
 dite, que

et leurs succes-
 seurs qui seront élus de la manière ci-après
 mentionnée seront et sont par le présent nom-
 més Syndics pour faire, maintenir, changer,
 améliorer et bien entretenir le dit Chemin, et
 pour mettre cet Acte à exécution, et quand et
 aussi souvent que quelqu'un des dits Syndics
 ci-devant nommés ou qui seront élus de la
 manière ci-après mentionnée mourra et refu-
 sera en écrit sous son seing, d'agir en exécu-
 tion de cet Acte, il sera loisible aux Syndics
 survivans ou restans d'élire de tems en tems
 quelques personnes capables pour être syndic
 à la place de tout syndic qui sera mort ou qui
 refusera d'agir comme susdit, (après avoir
 donné un avertissement préalable de dix jours
 de l'Assemblée, pour toute telle Election, dans
 quelque Papier nouvelle publié dans le dit
 Comté et aussi l'avoir affiché, sur les Portes
 des dits chemins de Barrière, qui seront alors